

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique ;
-modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ;
-modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. (3819TRO)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(11 avril 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent règlement grand-ducal est la détermination des grilles horaires de certaines formations de l'enseignement secondaire technique, sauf celles régies à partir de la rentrée scolaire 2011 par les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Sont fixés dans le même texte sous avis les coefficients des branches, les branches combinées et leurs matières ainsi que les branches fondamentales pour lesquelles une note insuffisante ne peut être compensée.

Le texte sous avis crée une classe de 13^{ème} dans la section sciences de la santé au cycle supérieur du régime technique de l'enseignement secondaire technique dans la division des professions de santé et des professions sociales.

Sont également modifiées par le présent texte des dispositions spécifiques liées à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique. Les auteurs proposent en annexe des grilles horaires des formations dites « ancien régime ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans :

- La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- La loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment les articles 3 et 4 ;
- La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique de la formation professionnelle continue ;
- La loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et règlementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé ;

- La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques
- La loi modifiée du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;
- La loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
- La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- La loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ;
 - b. de la prestation temporaires des services

Considérations générales

La Chambre de Commerce peut approuver la démarche proposée par les auteurs du texte qui consiste à regrouper les formations non-réformées de l'enseignement secondaire technique pour la rentrée scolaire 2011-2012 dans un règlement grand-ducal spécifique.

La liste jointe à l'exposé des motifs censée regrouper les formations du régime professionnel sème cependant plutôt la confusion qu'elle n'apporte des clarifications comme elle est d'une part incomplète et qu'elle utilise d'un autre côté des fausses dénominations des formations.

Si la Chambre de Commerce peut féliciter les auteurs du texte pour avoir recours à une table de matières pour assurer une meilleure lisibilité de la grille horaire, elle les invite à utiliser les mêmes dénominations à l'intérieur de la grille.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Cet article définit les grilles horaires de l'enseignement secondaire technique tout en incluant les coefficients des branches, et des branches combinées et en fixant les branches fondamentales.

La Chambre de Commerce propose les modifications suivantes à apporter à la grille horaires :

- employé administratif et commercial : il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une formation offerte exclusivement à l'apprentissage pour adultes. (page 101 annexe)
- gestionnaire qualifié en logistique : cette formation doit figurer dans la division de l'apprentissage commercial. (page 124 annexe)

- décorateur : cette formation doit également faire partie de la division de l'apprentissage commercial. (page 204 annexe)
- mécanicien d'usinage (page 114 annexe) et électronicien en énergie (page 122 annexe) devraient faire partie de l'apprentissage industriel.

Concernant les articles 2 à 4

Les articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut accepter le projet de règlement grand-ducal sous avis dans sa forme actuelle à condition qu'il soit modifié en tenant compte de l'intégralité de ses remarques formulées dans le présent avis.